

## Article 3 de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Date de mise à jour : 16 Mars 2023

### Notre analyse

#### I. DT/DICT :

Cet article renvoie vers l'annexe 1-1 pour consulter le formulaire unique des DT- DICT et l'annexe 3 pour consulter la notice d'emploi. Il rappelle également que le formulaire de déclaration peut se faire de manière dématérialisée, directement sur le site du guichet unique.

#### AVIS DE TRAVAUX URGENTS :

L'article invite le commanditaire des travaux à consulter l'annexe 1-2 pour retrouver le formulaire unique d'avis de travaux urgents ou alors le remplir directement sur le site du guichet unique.

En cas de travaux à engager sans délai, le commanditaire doit contacter l'exploitant de réseau sensible sur son numéro d'urgence.

#### II. Ce point renvoie à l'annexe 2 de cet arrêté pour consulter le formulaire des récépissés des DT / DICT et l'annexe 3 pour la notice d'emploi. Il rappelle également que le formulaire de récépissé de déclaration peut se faire de manière dématérialisée, directement sur le site du guichet unique.

Ce point précise également quelques démarches que doivent opérer les exploitants dans le cadre des formulaires des récépissés.

Les points suivants de l'article donnent des précisions sur les formats dématérialisés.

V. La convention portant sur la sécurité des travaux permet de fixer les modalités en matière de prévention des dommages et de sécurité lorsqu'une personne envisage de réaliser des travaux sur sa propriété, alors même qu'à proximité il y a des réseaux implantés qui n'appartiennent pas au propriétaire.

Dans cette convention, il est prévu qu'une demande d'autorisation de travaux soit délivrée. Cette demande d'autorisation doit comprendre a minima :

- la copie des DT et DICT relatives à des réseaux dont l'exploitant est autre que les signataires de la convention,
- ou la référence à la convention établie entre ce propriétaire et cet exploitant.

## Article 3 de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

I. - Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux sont établies en utilisant le formulaire unique de déclaration défini à l'annexe 1-1, et conformément à la notice d'emploi définie à l'annexe 3, ou en utilisant le formulaire de déclaration dématérialisé disponible sur le site internet du guichet unique défini à l'article L. 554-2 du code de l'environnement.

Dans le cas de travaux à proximité de lignes électriques, la déclaration d'intention de commencement de travaux peut être utilisée par l'exécutant des travaux pour répondre aux obligations qui lui sont fixées par la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la quatrième partie (partie réglementaire) du code du travail.

Les avis de travaux urgents prévus à l'article R. 554-32 du code de l'environnement sont établis par le commanditaire des travaux en utilisant le formulaire unique défini à l'annexe 1-2 ou en utilisant le formulaire d'avis de travaux urgents dématérialisé disponible sur le site internet du guichet unique. Lorsque les travaux doivent être engagés sans délai, le recueil préalable aux travaux des informations utiles auprès des exploitants de réseaux sensibles pour la sécurité est effectué par téléphone en utilisant le numéro d'appel urgent prévu à cet effet. L'appel de ce numéro est facturé au coût d'un appel local et n'est pas surtaxé. Lorsqu'il est prévu d'engager les travaux plus d'une journée ouverte après la décision de les effectuer, l'avis de travaux urgents peut être adressé aux exploitants de réseaux sensibles pour la sécurité autres que les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques visées au I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement dès cette décision et avant le début des travaux. Les exploitants concernés fournissent alors au commanditaire des travaux, au plus tard une demi-journée avant le début des travaux, les informations utiles pour que



Une nouvelle édition du guide Travaux à proximité des réseaux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelle règle s'applique au niveau DT/DICT sur des marchés à long terme signés il y a plus de 5 ans ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelle est la différence entre la DT et la DICT ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont les exigences pour mettre en œuvre une DT/DICT conjointe ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)